



ACTE D'AUTORISATION

Prolongation

Vu la demande d'autorisation introduite le 26/10/2016

Le Ministre de l'Environnement décide:

§1. Le produit biocide:

Natria Bio Fourmier est autorisé conformément à l'article 9 de l'arrêté royal du 8 mai 2014 relatif à la mise à disposition sur le marché et à l'utilisation des produits biocides.

Cette autorisation reste valable jusqu'au 14/05/2022 ou jusqu'à la date d'approbation de la substance active pour le type de produit 18 conformément au règlement (UE) nr 528/2012. Ce produit est identique au produit **Miromax** (7707B).

Sans préjudice des dispositions imposées par la réglementation concernant les pesticides, la composition, la forme, l'état physique du produit ainsi que ses propriétés chimiques et physiques doivent être conformes aux données déclarées lors de l'introduction de la demande.

§2. Les dispositions imposées par l'article 36, §5 de l'arrêté royal du 8 mai 2014 doivent figurer sur l'étiquette:

Parmi celles-ci, celles reprises ci-dessous seront reproduites telles qu'elles figurent dans le présent acte:

- Nom et adresse de la personne physique et morale qui a obtenu l'autorisation:

W. NEUDORFF GMBH KG

An der Muhle 3

DE 31857 EMMERTHAL

Numéro de téléphone: +49/5155624-0 (du responsable de la mise sur le marché)

- Appellation commerciale du produit: Natria Bio Fourmier
- Numéro d'autorisation: 6411B
- But visé par l'emploi du produit: insecticide
- Forme sous laquelle le produit est présenté: GR - granulé
- Utilisateur autorisé: Grand public et professionnels



- Nom et teneur de chaque principe actif:

Chrysanthemum cinerariaefolium, extraits (CAS 89997-63-7): 0.174%

- Type de produit et usage en vue duquel le produit est autorisé:

18 Insecticides, acaricides et produits utilisés pour lutter contre les autres arthropodes
Exclusivement autorisé pour lutter contre les fourmis dans les sentiers (petits chemins)
et sur les terrasses et ce, à l'extérieur de la maison. L'utilisation sur les pelouses et dans
les jardins ornementaux est interdite.

- Symboles de danger et indications de danger selon la directive 67/548/CEE:

Code	Description	Pictogramme
N	Dangereux pour l'environnement	

Code	Description
R51/53	Toxique pour les organismes aquatiques, peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique

- Pictogrammes de danger, mention d'avertissement et mentions de danger selon CLP-SGH:

Code Pictogramme	Pictogramme
SGH09	

Code H	Description H
H411	Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme

§3. Le contenu du mode d'emploi doit être conforme à ce qui est repris ci-dessous. Toutefois il



n'y a pas d'obligation de reprendre toutes les applications.

- Mode d'emploi:
 - o Pour usage professionnels et grand public

Epannage : épandre légèrement la poudre aux endroits de passage des fourmis ou aux entrées des fourmilières (10 g/m²). Arrosage : le produit peut être dilué dans l'eau, à raison de 20 g dans 0.5 l d'eau. Bien mélanger la solution et arroser directement le nid ainsi que les endroits de passage.

§4. Fabricant du produit biocide et fabricant de chaque substance active:

- Fabricant Natria Bio Fourmier:
W. NEUDORFF GMBH KG , DE
- Fabricant Chrysanthemum cinerariaefolium, extraits (CAS 89997-63-7):
KENYA PYRETHRUM INFORMATION CENTRE , DE

§5. Conditions particulières imposées à la commercialisation et à l'utilisation du produit:

- L'information visé à l'article 17(1) du Règlement (CE) n° 1272/2008 doit être conforme aux dispositions de l'article 2 de l'AR du 7 septembre 2012.
- La fiche de données de sécurité telle que visée à l'article 31 du Règlement (CE) n° 1907/2006 doit être conforme aux dispositions de l'article 3 de l'AR du 7 septembre 2012.
- L'étiquette, la fiche de données de sécurité et la notice doivent être conformes aux données figurant sur cet acte d'autorisation et tombent sous la responsabilité du détenteur de l'autorisation.
- Le produit reste autorisé pour autant que les chiffres de vente soient déclarés conformément aux dispositions de l'article 39 de l'AR du 8/5/2014 et que la cotisation annuelle y afférente soit payée conformément à l'article 7 de l'AR du 13/11/2011.
- Pour rappel, la déclaration de votre produit au Centre Antipoisons est obligatoire conformément à l'article 40 de l'AR du 8/05/2014. Pour plus d'information, veuillez consulter le site du Centre Antipoisons (www.poissoncentre.be).



§6. Classification du produit:

Concerné par le circuit libre

- Danger selon la directive 67/548/CEE:

Code	Description
N	Dangereux pour l'environnement

- Classe de danger et catégorie de danger selon CLP-SGH:

Code H	Classe et catégorie
H411	Toxicité chronique (milieu aquatique) - catégorie 2

§7. Score du produit:

Conformément aux dispositions de l'article 7, §2 de l'AR du 13/11/2011 fixant les rétributions et cotisations dues au Fonds budgétaire des matières premières et des produits, le score suivant a été attribué au produit biocide en vue des calculs de la cotisation annuelle: 2,0

Bruxelles,

Nouvelle autorisation le 14/05/2012

Prolongé le 13/05/2014

Classification selon CLP-SGH le 11/02/2015

Prolongation le

POUR LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,

Diensthooft cel biociden - Chef de service de la cellule biocides
A. Rihoux

14/03/2017 14:35:52